

**DECRET N° 2008 – 048 / PR du 7 mai 2008
portant création, organisation et fonctionnement
du Conseil National de la Jeunesse du Togo**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur le rapport du ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs,
- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu le décret n° 2007-131 /PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;
- Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé sous la tutelle du ministère en charge de la Jeunesse, une institution dénommée le Conseil National de la Jeunesse du TOGO (CNJ-TOGO).

Art. 2 : Le conseil national de la jeunesse est une institution apolitique, autonome et démocratique, servant de cadre de concertation pour les jeunes en vue d'assurer leur pleine et effective participation au processus de développement du Togo.

Il regroupe toutes les organisations de jeunes sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3 : Le conseil national de la jeunesse est un organe consultatif auprès du gouvernement sur toutes les questions touchant à la jeunesse.

**CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT**

Art. 4 : Le conseil national de la jeunesse est chargé de :

- servir de relais entre les organisations de jeunes et les autorités compétentes pour toutes les questions ayant trait à la mise en œuvre de la politique nationale de la jeunesse ;
- émettre des avis sur toutes les questions de jeunesse et de développement dont il est saisi ;
- à la demande des autorités et institutions nationales et/ou internationales, donner des avis et recommandations sur l'orientation et le fonctionnement des organisations de jeunes régulièrement constituées dont il assure le contrôle des activités :

- assurer le suivi/évaluation de l'exécution des projets et programmes gérés par les organisations relevant de son contrôle ;

- œuvrer à l'implication effective des jeunes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi/évaluation des politiques et programmes de développement en faveur de la jeunesse ;

- mettre à la disposition des organisations de jeunes des services d'assistance et de conseils nécessaires à la réalisation de leurs objectifs ;

- promouvoir la coopération internationale par le développement et le renforcement des relations avec les organisations de jeunes sur le continent et dans le monde ;

- promouvoir des actions visant au renforcement des capacités des jeunes dans tous les domaines de la vie citoyenne, culturelle, économique et sociale.

Art. 5 : Le conseil national de la jeunesse dispose de démembrements dans toutes les régions et préfectures du pays. Lomé - Commune est considérée comme une région et les arrondissements comme des préfectures.

Les démembrements sont :

- au niveau de chaque région et de la commune de Lomé : le Conseil Régional de la Jeunesse (CRJ) ;

- au niveau de chaque préfecture : le Conseil Préfectoral de la Jeunesse (CPJ) ;

- au niveau de chaque arrondissement de Lomé : le Conseil d'Arrondissement de la Jeunesse (CAJ).

Art. 6 :

- le Conseil Régional de la Jeunesse (CRJ) regroupe tous les conseils préfectoraux de la jeunesse de la région ; il est dirigé par un bureau élu au sein du comité régional. Le comité régional regroupe les membres des bureaux préfectoraux de la région ;

- le conseil préfectoral de la jeunesse regroupe toutes les organisations de jeunes de la préfecture ; il est dirigé par un bureau exécutif élu au sein du comité préfectoral. Le comité préfectoral est composé des délégués élus par les organisations de jeunes de la préfecture ;

- le conseil d'arrondissement regroupe toutes les organisations de jeunes de l'arrondissement ; il est dirigé par un bureau élu au sein du comité d'arrondissement. Le comité d'arrondissement est composé des délégués élus par les organisations des jeunes de l'arrondissement.

Art. 7 : Les organes du conseil national de la jeunesse sont :

*** au niveau national :**

1. le congrès national ;
2. le comité national ;
3. le bureau exécutif national.

*** au niveau régional :**

1. le comité régional ;
2. le bureau exécutif régional.

*** au niveau préfectoral :**

1. le comité préfectoral ;
2. le bureau exécutif préfectoral.

*** au niveau de Lomé Commune :**

1. le comité régional de Lomé – Commune ;
2. le bureau exécutif régional de Lomé Commune.

*** au niveau des arrondissements :**

1. le comité d'arrondissement ;
2. le bureau exécutif d'arrondissement.

Art. 8 : Le congrès national est l'instance suprême du CNJ. Il regroupe les membres du comité national.

Art. 9 : Le comité national est composé de cinquante trois (53) membres dont :

- les dix sept (17) membres du bureau exécutif national ;
- six (6) délégués des arrondissements de Lomé dont deux (2) pour le 5^e arrondissement ;
- trente (30) pour les préfectures à raison d'un délégué par préfecture.

Art. 10 : Le bureau exécutif est chargé d'organiser et de coordonner l'ensemble des activités du CNJ et de mettre en œuvre les décisions du comité national.

Art. 11 : Les représentants du conseil national de la jeunesse du Togo dans les institutions nationales, les structures et manifestations internationales de la jeunesse sont désignés par le ministre chargé de la Jeunesse sur proposition du bureau exécutif du CNJ - Togo.

CHAPITRE III : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU CNJ - TOGO

Art. 12 : Le gouvernement met à la disposition du CNJ - Togo un bâtiment pour abriter son siège.

Art. 13 : Le secrétariat administratif permanent est dirigé par un secrétaire administratif nommé et mis à la disposition du CNJ par le ministre chargé de la Jeunesse.

Art. 14 : Les ressources du CNJ sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions provenant des partenaires au développement ;
- les dons, legs et autres contributions.

Art. 15 : Les charges du CNJ sont constituées par toutes les dépenses afférentes à son fonctionnement.

Art. 16 : Le gouvernement met à la disposition du CNJ - Togo un comptable public qui assiste le trésorier général du CNJ à l'occasion de l'élaboration du projet de budget et du rapport financier.

Le comptable public vérifie la régularité des dépenses.

Art. 17 : Les comptes et la gestion du CNJ sont soumis à un audit comptable diligenté tous les ans par le ministère des Finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 : Il est créé un comité consultatif et de suivi du CNJ - Togo, composé comme suit :

- un représentant du Premier ministre ;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du ministre en charge des Finances.

Art. 19 : Le comité consultatif et de suivi est chargé d'appuyer le CNJ par des conseils et de donner son avis sur toutes les initiatives prises par le CNJ. Il assiste le ministère de tutelle dans le suivi et l'évaluation des activités du CNJ.

Art. 20 : Le comité consultatif et de suivi peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 21 : Les fonctions de membres de CNJ sont gratuites.

Art. 22 : Un arrêté du ministre chargé de la Jeunesse précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 23 : Le ministre chargé de la Jeunesse et le ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 mai 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komlan MALLY

Le ministre de la Jeunesse,
des Sports et des Loisirs
Antoine FOLLY

Le ministre de l'Economie
et des Finances
Adjì Othèth AYASSOR

DECRET N° 2008 - 049/PR du 07 mai 2008
portant nomination du directeur de l'Economie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2007-131 / PR du 3 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132 / PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Mme Ahéba JOHNSON, administrateur civil, est nommée directrice de l'Economie.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 97-011/PR du 29 janvier 1997 portant nomination du directeur de l'Economie.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 mai 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komlan MALLY

Le ministre l'Economie et des Finances
Adjì Othèth AYASSOR

ARRETES ET DECISIONS

Présidence de la République

Arrêté N° 08-002 / PR du 29 mai 2008
Portant nomination de l'intendant des palais
de la Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la 4^e République togolaise ;
Vu le décret n° 2005- 052/ PR du 06 juin 2005 portant organisation des services de la Présidence de la République ;

ARRETE :

Article premier : Le commandant AKPAMOURA Koffi est nommé intendant des palais de la Présidence de la République.

Art. 2 : Il assure les services de l'intendance des palais présidentiels et des résidences présidentielles à l'exception de celles de Pya.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 mai 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Arrêté N° 08 - 003 / PR du 29 mai 2008
Portant nomination de l'intendant des résidences
présidentielles de Pya

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la 4^e République togolaise ;
Vu le décret n° 2005 - 052 / PR du 06 juin 2005 portant organisation des services de la Présidence de la République ;